

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



**CONVENTION
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION PAR LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR DES CITES MIXTES SCOLAIRES DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par M.....
....., Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°
..... du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération
n°..... de la Commission permanente en date du
..... ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département et la Région ont respectivement la charge du fonctionnement, de l'équipement, de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations dans les collèges et dans les lycées par application des articles L 211-8, 213-2, 216-4 du Code de l'éducation.

L'article L.216-4 du Code de l'Education prévoit : « Lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention intervient entre le département et la région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure le

recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités. Si cette convention n'est pas signée à la date du transfert de compétences, le représentant de l'État dans la région, dans un délai d'un mois, désigne, en tenant compte du nombre d'élèves à la charge de chacune de ces collectivités, celle qui assure, jusqu'à l'intervention d'une convention, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble ; il fixe également la répartition des charges entre ces deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et de l'utilisation des superficies des établissements en cause. »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Région assume :

- la responsabilité des travaux dans les parties communes et dans les parties spécifiques aux collèges des cités mixtes,
- la responsabilité de l'équipement mobilier des parties communes des cités mixtes,
- la responsabilité de la passation des marchés publics en vue d'assurer la totalité des surfaces des cités mixtes concernées par la présente convention,
- la responsabilité du recrutement, de la rémunération et de la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service.

La présente convention fixe les modalités de la répartition des charges financières entre la Région et le Département. La liste des établissements scolaires concernés est annexée à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Dans les parties communes et dans les parties spécifiques des collèges des cités scolaires, la Région prend en charge les travaux courants programmés pluriannuels, les opérations spécifiques de grosses réparations et les travaux portant sur la remise à niveau, la rénovation et l'amélioration totale ou partielle des ensembles immobiliers et notamment des bâtiments (réhabilitation / extension).

Ces demandes seront réparties selon quatre types :

- Travaux de gros entretien programmés pluriannuels ou GEPP (art. 2-1).
- Opérations spécifiques (art. 2-2).
- Travaux urgents (art. 2-3).
- Subventions d'investissement et pour le petit entretien (art. 2-4).

Une réunion annuelle (entre septembre et décembre) sera organisée entre la Région et le Département pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux en cours et des dépenses ainsi que pour évaluer les différentes demandes de travaux. En complément, deux à trois réunions dites réunions de maintenance seront programmées annuellement sur chaque site.

La procédure de cofinancement des différents travaux et subventions cités ci-dessus est décrite dans l'annexe 2.

2-1 Travaux de gros entretien programmés pluriannuels (GEPP)

L'ensemble des travaux de gros entretien validés par le Département constituera le programme prévisionnel de travaux courants pluriannuels.

Les opérations d'un programme de travaux de gros entretien pluriannuels seront susceptibles d'être réalisées après la fin de l'année au titre de laquelle elles auront été prévues.

La délibération de la Région approuvant le GEPP de l'année N sera communiquée au Département.

2-2 Opérations spécifiques

2-2-1 Inférieures à 225 000 € HT

La participation du Département concerne les opérations spécifiques de grosses réparations des parties communes, dont le montant hors taxes est inférieur à 225 000 €.

En l'absence d'un accord écrit du Département sur les demandes d'accord transmises par la Région, les opérations ne seront pas présentées au vote des élus régionaux.

Le montant de l'enveloppe financière annuelle consacrée par le Département sera communiqué à la Région par courrier suite au vote du budget.

2-2-2 Supérieures à 225 000 € HT

Au titre des travaux d'amélioration des conditions d'accueil, la Région prend en charge les travaux qui portent sur la réhabilitation et/ou l'extension des bâtiments des parties communes et des parties propres aux collèges.

La Région prend également en charge les autres types de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 225 000 € hors taxes.

La Région convient avec le Département de la liste des opérations à programmer dans les cités mixtes. Pour chaque opération, la Région communique pour avis au

Département le programme de l'opération, son bilan prévisionnel et l'échéancier des appels de fonds.

Après réception par courrier de l'accord de principe du Département sur sa participation, une convention de cofinancement est conclue entre le Département et la Région pour chaque opération. Cette convention comportera notamment un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et un échéancier de versement de la participation départementale.

En l'absence d'un accord écrit du Département sur les demandes d'accord transmises par la Région, les opérations ne seront pas présentées au vote des élus régionaux.

2-3 Travaux urgents

La Région prend en charge les travaux urgents dans les parties communes et les parties propres aux collèges des cités mixtes scolaires.

Les travaux urgents regroupent l'ensemble des travaux nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, pour maintenir la solidité et la salubrité de l'immeuble ou ceux indispensables à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Leur réalisation rapide permet de garantir la continuité du service public local d'enseignement.

Ces travaux sont décidés et engagés par la Région.

Les travaux urgents ne sont pas intégrés au programme de travaux courants en raison de leur caractère imprévisible. La Région informe dans les plus brefs délais le Département sur la nature et le coût des travaux engagés.

2-4 Subventions

La Région verse aux établissements demandeurs des subventions, après avis du Département pour les opérations qui le concernent, soit :

- l'acquisition et /ou la mise en place d'équipements à caractère immobilier,
- certains petits travaux (d'amélioration ou d'entretien).

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS

3-1 Equipements en biens meubles des parties communes

La Région prend en charge les dépenses d'équipements mobiliers standards des locaux affectés à un usage commun.

Concernant les matériels pédagogiques (matériels techniques de salles spécialisées comme les équipements sportifs et les salles de travaux pratiques, etc.) des parties communes, chaque collectivité déterminera et financera directement auprès du collège ou du lycée les équipements nécessaires.

La liste des opérations d'équipements est communiquée pour avis au Département. Cette liste précisera la nature des locaux concernés, ainsi que le coût hors taxes de chaque opération.

3-2 Equipements en biens meubles des parties spécifiques collèges

La Région laisse le soin au Département de définir et d'arrêter le programme d'équipement à destination des salles banalisées et spécialisées utilisées uniquement par les collégiens. Le Département prend en charge le financement et la mise en place de ces équipements dans les parties spécifiques collèges.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1 Modalités de calcul en fonction de la partie concernée

Pour les travaux et l'acquisition des équipements intervenant dans les parties communes, la participation du Département est calculée sur la base des éléments suivants :

- du coût total de l'opération en incluant les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée ou du coût total des équipements acquis,
- des clés de répartition en vigueur lors de l'année d'engagement juridique de l'opération.

Pour les travaux intervenant dans les parties dites spécifiques du collège, le montant de la participation départementale correspondra au coût total de l'opération, y compris les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le remboursement par le Département aura lieu au plus tard en octobre de chaque année sous présentation d'un courrier d'appel de fonds par la Région, accompagné le cas échéant d'un justificatif des dépenses payées, selon les modalités décrites en annexe 2 de la présente convention.

4-2 Assiette de calcul de la participation départementale pour les demandes imputées en investissement

Pour les travaux et l'acquisition des équipements présentant le caractère de dépenses d'investissement, l'assiette de calcul correspond au montant hors taxes (H.T.) de l'opération.

Le montant hors taxes des opérations de travaux correspond aux postes de dépenses suivants :

- Frais préliminaires – études préalables (faisabilité, géotechniques, etc.) – diagnostics
- Travaux
- Maîtrise d’œuvre - pilotage de chantier
- Contrôle technique
- Coordonnateur SPS
- Assurance
- Provisions aléas et divers
- Révisions de prix.

Au titre des subventions d’investissement versées aux établissements concernant les parties communes, le montant de la participation départementale correspondra au coût hors taxes du montant des subventions, après application de la clé de répartition générale en vigueur au moment du vote de celles-ci.

4-3 Assiette de calcul de la participation départementale pour les demandes relevant du fonctionnement

Pour les travaux ou équipement présentant le caractère de dépenses de fonctionnement, l’assiette retenue pour le calcul de la participation départementale est égale au coût total toutes taxes comprises (T.T.C.).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les assurances souscrites par la Région au titre des obligations du propriétaire, notamment celles relatives aux dommages aux biens, le sont pour la totalité de l’ensemble immobilier.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Chaque collectivité de rattachement est responsable du calcul, de la notification et du versement des dotations de fonctionnement des établissements dont elle a la charge.

La Région et le Département s’informent réciproquement des modalités de calcul des dotations, des montants notifiés et de toutes autres informations utiles.

Le contrôle des dotations globales de fonctionnement annuelles des collèges et des lycées des cités mixtes scolaires relève respectivement de la responsabilité du Département et de la Région.

Les dotations globales de fonctionnement annuelles des collèges font l'objet d'une transmission à la Région pour information. Les dotations globales de fonctionnement annuelles des lycées transmis au Département obéissent au même principe.

ARTICLE 7 : CONVENTIONS DE CLES DE REPARTITION

Les conventions de clés de répartition sont actualisées annuellement sur la base des effectifs déclarés par les établissements au moment de l'enquête de rentrée scolaire du Rectorat et de l'évolution des surfaces (hors œuvres dures, y compris les surfaces non bâties et les préfabriqués).

Elles sont arrêtées annuellement, en avril de l'année N, d'un commun accord de la Région et du Département.

Les conventions de clés de répartition permettent de répartir les dépenses à la charge du Département au prorata des effectifs scolarisés dans les collèges par rapport à l'effectif total des cités mixtes et au prorata de la superficie utilisée par les élèves des collèges ou nécessaire à leur fonctionnement par rapport à la superficie totale des cités mixtes.

La superficie totale des parties communes est répartie proportionnellement aux effectifs des externes.

ARTICLE 8 : LOGEMENTS DE FONCTION

La Région assure la gestion administrative des attributions de tous les logements de fonction des cités mixtes, dans les conditions prévues dans le Code de l'éducation.

ARTICLE 9 : GESTION DES AGENTS REGIONAUX DES CITES MIXTES

Le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels régionaux exerçant les missions d'accueil, d'entretien général et technique au sein des cités mixtes scolaires, dont la liste figure à l'annexe 1, sont assurés par la Région.

Si la Région est amenée à recruter des personnels régionaux supplémentaires dans les cités scolaires notamment en cas de création d'une nouvelle cité mixte, intervenant après les mesures de compensations financières, les parties conviendront dans le cadre d'une convention spécifique des modalités de la prise en charge financière des rémunérations de ces personnels.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable par reconduction expresse par simple échange de courriers, pour des durées de 5 ans et ce tant que les locaux sont affectés au même usage.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de changement tenant à la fréquentation, à la destination de tout ou partie des locaux, notamment dans le cas d'une partition immobilière ou suite à des travaux ou pour toute autre cause modifiant la répartition des charges entre la Région et le Département, les parties conviendront par décision de réviser les conditions financières de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au premier septembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil
départemental des Bouches du
Rhône

ANNEXE 1 :

LISTE DES CITES MIXTES DE COMPETENCE REGIONALE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

Collège et Lycée Honoré DAUMIER à Marseille

Collège et Lycée MARSEILLEVEYRE à Marseille

Collège les BARTAVELLES et Lycée Marcel PAGNOL à Marseille

Collège et Lycée Adolphe THIERS à Marseille

ANNEXE 2 : MODALITES DE PAIEMENT SELON LES TYPES DE DEMANDES

		Approbation	Transmission	Participation	Convention spécifique	Paiement	Modification
GEPP		courriel ou courrier	Octobre N-1 : prévisionnel Septembre N+1 : définitif	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Année N-1 : vote Année N : acompte 50% Année N+1 : solde sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Opérations spécifiques	< 225 000 € HT	courriel ou courrier	Octobre N-1 : prévisionnel	Clé de répartition spécifique au local concerné ou de la clé de répartition générale établie l'année d'engagement de l'opération	Non	Paiement après livraison sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
	> 225 000 € HT	courrier	Réunion annuelle N-1	Clé de répartition spécifique au local concerné ou de la clé de répartition générale établie l'année d'engagement de l'opération	Oui	Echéancier : Acomptes les premières années Solde après livraison sur présentation de justificatifs	avenant à la convention spécifique
Travaux urgents		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Paiement après réalisation des travaux sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Subventions		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Année N : vote Année N+1 : acompte 50% Année N+2 : solde sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Equipements		courriel ou courrier	Immédiate	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non	Paiement après livraison sur présentation de justificatifs	courriel ou courrier
Clés de répartition		courrier	Avril de l'année N	Clé de répartition générale établie l'année d'engagement des opérations	Non		
Réunion de maintenance		courriel	2 à 3 réunions sur les 3 premiers trimestres	Réunions du site. Participants : Région, Département, AREA, établissement			courriel